

DISPOSITIONS ACTUELLES DE TRANSPARENCE ET DE RESPONSABILITÉ

Les organismes de bienfaisance canadiens sont déjà tenus de rendre compte publiquement de leurs activités organisationnelles et financières, y compris des informations sur la rémunération du personnel.

- L'Agence du revenu du Canada oblige tous les organismes de bienfaisance enregistrés à remplir chaque année le formulaire T3010. La déclaration remplie doit être soumise dans les six mois suivant la fin de l'exercice d'un organisme de bienfaisance.
- Le formulaire T3010 exige la divulgation d'une quantité importante d'informations, y compris :
 - les coordonnées, incluant le nom d'une personne-ressource;
 - les détails sur les administrateurs;
 - des renseignements détaillés sur les revenus et les dépenses;
 - la description des programmes de bienfaisance;
 - les activités politiques;
 - les transferts à des organismes qualifiés, et
 - les revenus et les dépenses associés à la collecte de fonds.
- Les organismes de bienfaisance doivent également déclarer les informations sur la rémunération à l'annexe 3 du formulaire T3010 se rapportant au nombre total d'employés à temps plein, au montant total de rémunération du personnel et au montant total versé au personnel à temps partiel.
- En outre, lorsqu'il s'agit des dix employés les mieux rémunérés de l'organisme, les organismes de bienfaisance doivent déclarer le nombre d'employés qui relèvent de chaque palier de rémunération tel que défini par l'ARC. Les différentes échelles sont :
 - 1 \$ à 39 999 \$;
 - 40 000 \$ à 79 999 \$;
 - 80 000 \$ à 119 999 \$;
 - 120 000 \$ à 159 999 \$;
 - 160 000 \$ à 199 999 \$;
 - 200 000 \$ à 249 999 \$;
 - 250 000 \$ à 299 999 \$;
 - 300 000 \$ à 349 999 \$, et
 - 350 000 \$ et plus.
- La plupart des informations contenues sur le formulaire T3010 et les documents en annexe (par exemple, la divulgation financière, la rémunération) sont accessibles au public à la page portant sur la Direction des organismes de bienfaisance du site Web de l'ARC. Les recherches se font en inscrivant le nom de l'organisme. En outre, les états financiers de chaque organisme de bienfaisance sont disponibles sur demande à l'ARC.
- L'omission de fournir l'information nécessaire pour la déclaration T3010 dans les six mois suivant la fin de l'exercice peut entraîner la révocation du statut de bienfaisance. (Par souci de comparaison, aux États-Unis un organisme de bienfaisance peut manquer de produire une déclaration pendant trois ans avant que la révocation du statut soit possible.)

- Durant l'exercice 2009-10, la Direction des organismes de bienfaisance a révoqué le statut d'organisme de bienfaisance de 593 organismes pour avoir omis de produire leur déclaration annuelle dans le délai imparti.

Une version révisée des lignes directrices mise au point par l'ARC en 2009 suivant d'importantes consultations et un engagement avec le secteur de la bienfaisance fournit des lignes directrices nationales en matière de pratiques de financement des organismes de bienfaisance.

- L'ARC a fait des efforts considérables pour engager le secteur dans le développement des lignes directrices pour la collecte de fonds. Ceci a généré confiance et bonne volonté et la réactivité de l'ARC aux données générées aidera à assurer la conformité aux lignes directrices.
- L'ARC a publié des directives complètes aux organismes de bienfaisance indiquant quelles sont les approches de financement appropriées, et précisant comment les dépenses et les revenus doivent être calculés et déclarés.
- Les dépenses et les revenus liés aux activités de financement sont déclarés sur le formulaire T3010, qui est accessible au public.
- Les lignes directrices fournissent des renseignements sur ce qui constitue une activité de financement. La définition d'une activité de financement comprend plus que la simple collecte de fonds. Tous les coûts associés à la collecte de fonds - à la fois le coût des collectes de fonds externes, et les dépenses de personnel au prorata - doivent être calculés et présentés.
- Les lignes directrices exigent que les organismes de bienfaisance calculent le ratio entre les dépenses et les revenus de financement.
- Elles décrivent les pratiques exemplaires auxquelles les organismes de bienfaisance sont encouragés d'adhérer, et présentent également un certain nombre de pratiques susceptibles d'amener l'ARC à effectuer une enquête. Il s'agit notamment de contrats de collecte de fonds à fournisseur unique ou de contrats avec liens de dépendance pour fournir des services de collecte de fonds.
- L'ARC a l'obligation de faire une vérification périodique des organismes de bienfaisance et la possibilité de radier ceux qui ne sont pas conformes à la loi.

La loi de l'impôt sur le revenu donne à l'ARC l'autorité d'enquêter et d'imposer des sanctions en cas de bénéfice privé excessif, incluant la rémunération excessive de toute personne ou fournisseur de services sous contrat.

- La politique de l'ARC CSP U02 déclare que « En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un organisme de bienfaisance enregistré ne peut conférer un avantage injustifié à une personne (p. ex. un transfert de biens ou d'autres ressources d'un organisme de bienfaisance à une personne qui a un lien de dépendance avec l'organisme en question ou qui reçoit un transfert en raison de liens particuliers avec un donateur ou un organisme de bienfaisance).

Un organisme de bienfaisance enregistré qui confère un avantage injustifié à une personne est passible d'une pénalité égale à 105 % du montant de l'avantage. S'il y a récidive dans un délai de cinq ans, la pénalité passe à 110 % et il y a suspension du privilège de délivrer des reçus officiels aux fins de l'impôt. Un organisme de bienfaisance enregistré qui contrevient ou qui continue à contrevenir à la loi peut aussi voir son enregistrement révoqué. »

- Les lignes directrices apportent des précisions en ce qui concerne la juste valeur marchande :

- « c) Processus de dotation en personnel bien gérés

Lorsqu'une activité de financement est menée par le personnel de l'organisme, dans le cadre de ses fonctions, l'organisme de bienfaisance devrait faire l'effort nécessaire pour s'assurer que la rémunération payée n'entraîne pas des avantages indus pour ces employés. Le salaire et/ou les avantages sociaux pour tout poste lié aux activités de financement ne devraient jamais excéder la juste valeur marchande des services fournis.

La détermination de la juste valeur marchande peut comprendre ce qui suit :

- communiquer avec des organismes dont le profil s'apparente à celui de l'organisme de bienfaisance afin de déterminer le montant d'une rémunération raisonnable pour le type et le nombre d'activités de financement à entreprendre;
- calculer la rémunération en fonction d'un sondage sur les salaires;
- établir une rémunération appropriée en fonction de celle obtenue par d'autres employés de l'organisme de bienfaisance, à la lumière des responsabilités respectives et des exigences des postes.

Des mécanismes de responsabilisation devraient être établis pour la supervision et l'évaluation du personnel interne chargé des activités de financement. On devrait éviter l'évaluation du rendement fondée uniquement ou de façon excessive sur le rendement de l'activité de financement ou sur les résultats atteints (par exemple, des primes ou des incitatifs exclusivement liés au nombre ou aux montants des dons). »

Aucun autre pays n'a imposé un plafond sur la rémunération unilatéralement dans le secteur de la bienfaisance, et des pays comme les États-Unis qui exigent la divulgation de la rémunération des dirigeants ont vu les taux de rémunération monter en flèche à la suite de cette divulgation.

- Le *US Internal Revenue Service* exige des organismes de bienfaisance qu'ils divulguent la rémunération des directeurs généraux.

- Cette information, plutôt que de contenir les salaires, a alimenté une hausse excessive des taux de rémunération.

- Le Canada possède l'un des systèmes d'information les plus numérisés dans le monde, ce qui simplifie grandement l'accès à l'information sur les organismes de bienfaisance et offre un système de conformité beaucoup plus complet et qui facilite la recherche.